

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience des 19 et 20 octobre 1838.

MAJORAT DU PRINCE DE TALLEYRAND. — REVENDICATION DE M. LE DUC DE DINO. — OPPOSITION DE SES CRÉANCIERS.

M. le duc de Dino a souscrit pour 27,000 fr. de lettres de change dont est porteur M. Bourdon. Ce créancier et plusieurs autres, à la mort du prince de Talleyrand, ont formé des oppositions tant dans les mains de la princesse de Courlande que dans celles de M. Demion, administrateur de la succession. M. Demion s'est reconnu détenteur d'une inscription de trente mille francs de rente cinq pour cent, constitutive du majorat créé au profit du prince de Talleyrand, duc de Dino, par ordonnance royale du 28 décembre 1815. M. le duc de Dino a formé demande en main-levée de ces oppositions, sur le motif que le majorat auquel il a succédé comme seul héritier mâle du prince son oncle, est inaliénable.

M^e Blanchet, avocat du duc de Dino, expose la demande, qui ne lui paraît pas susceptible d'être sérieusement contestée.

M^e Jules Favre, avocat de M. Bourdon, après avoir fait remarquer combien il serait pénible pour les créanciers du duc de Dino de le voir paisiblement jouir de 30,000 livres de rente, soutient que le majorat du prince de Talleyrand est devenu libre dans les mains du duc de Dino.

Premièrement, aux termes des décrets impériaux des 30 mars, 14 août 1806 et 1^{er} mars 1808, des ordonnances des 25 août 1817 et 19 août 1816, les majorats passent à la descendance de l'institué en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Mais lorsque la descendance mâle s'éteint, le majorat est éteint; les biens qui le composent deviennent libres entre les mains du possesseur, à moins que, par l'institution elle-même, la ligne collatérale n'ait été appelée à défaut de la ligne directe. Tels sont les principes qui, en pareille matière, doivent être rigoureusement appliqués. Or, en fait, M. le prince de Talleyrand a été nommé pair de France en 1814. L'ordonnance de création appelle sa descendance collatérale, à défaut de sa descendance directe, à recueillir la pairie. Il n'est pas question du majorat.

Le majorat n'a été constitué à son profit qu'en 1821 et l'ordonnance ne fait pas même mention de sa réversibilité à la ligne collatérale; donc le majorat, n'y ayant pas d'héritier en ligne directe, est éteint, car on ne serait pas fondé à le considérer comme un accessoire essentiel de la pairie.

Deuxièmement, la loi du 12 mai 1835 est introductive d'un droit nouveau. Par son article 2 elle a aboli les majorats: elle admet cependant une exception en faveur des possesseurs actuels, entre les mains desquels les majorats sont conservés, mais jusqu'au deuxième degré, l'institution non comprise.

Si l'avocat cherche à démontrer que, dans l'esprit de cette loi, cette faveur ne doit s'appliquer qu'à la ligne directe. Il rappelle les discussions qui eurent lieu à cette occasion, et les combats animés qui se livrèrent entre les opinions et les partis contraires.

On avait, dit-il, aboli l'hérédité de la pairie; la chambre haute en avait pris de l'humour, mais la chambre basse n'en persistait pas moins dans ses projets de réforme. Cette-ci voulait absolument supprimer les majorats, celle-là absolument les maintenir, faisant valoir l'éclat qu'ils répandaient sur cette dignité, les alliances qu'ils avaient fait contracter, les droits et les espérances qui s'y trouvaient attachés. On fit alors une composition, et les majorats conservés furent restreints à trois degrés, mais évidemment en ligne directe seulement: c'est ce qui ressort notamment des paroles d'un orateur qui fit observer que l'on voit rarement au-delà de sa troisième génération: expressions qui ne peuvent se rapporter qu'à la ligne directe. M^e Fabre en conclut que le majorat est éteint dans la personne du duc de Dino, qui se trouve posséder aujourd'hui, non un majorat inaliénable, mais seulement une rente cessible et saisissable.

M^e Blanchet a réfuté ces arguments par le texte même des lettres patentes du prince de Talleyrand et des dispositions des lois relatives au majorat. Il en résulte que le prince de Talleyrand a été autorisé à transmettre à la ligne collatérale ses titres et les droits y attachés; qu'en conséquence, le duc de Dino, seul héritier mâle en ligne collatérale au deuxième degré du prince de Talleyrand, se trouvait investi avec le titre de duc du majorat créé pour soutenir ce titre. Il s'attache à démontrer ensuite le peu de solidité de l'interprétation donnée par son adversaire à la loi du 12 mai 1835. (Les titres, lois et décrets cités par l'avocat étant visés dans le jugement du Tribunal, nous croyons inutile de les rappeler ici.)

M^e Paillard de Villeneuve, pour M. Demion, a déclaré être prêt à remettre l'inscription de rente à qui par justice serait ordonné, à la condition du paiement des frais et d'une décharge valable.

M^e l'avocat du Roi, se fondant sur les dispositions du décret du 1^{er} mars 1808 et de l'ordonnance du 25 décembre 1815, a considéré le majorat comme inaliénable et conclu à ce qu'il fût fait main-levée des oppositions.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Le Tribunal donne acte au duc de Dino de l'offre faite par Demion de remettre l'inscription à lui réclamée si la justice l'ordonne, ainsi que de l'abandon qu'il fait de l'action par lui dirigée contre Mauroux, et, statuant sur les conclusions prises par toutes les parties,

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 du décret du 30 mars 1806, l'empereur s'était réservé le droit d'accorder des titres héréditaires, transmissibles en ligne directe, et que par celui du 1^{er} mars 1808, il a été permis de créer des majorats pour former la dotation des titres ainsi accordés;

« Attendu que, par l'article 75 de ce dernier décret, le souverain s'est réservé le droit de transporter, sur la demande du titulaire, le titre et le majorat sur la tête de l'un de ses héritiers collatéraux;

« Attendu que, par ordonnance royale du 25 décembre 1815, les titres dont Charles-Maurice de Talleyrand Périgord était revêtu, notamment celui de duc de Dino, avec les droits et prérogatives y attachés, ont été déclarés transmissibles à son frère, le comte Archambault-Joseph de Talleyrand Périgord, et à la descendance di-

recte de celui-ci, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; « Attendu que le prince de Talleyrand, à l'appui des titres dont il était investi, notamment de celui de duc de Dino, a créé un majorat de 30,000 livres de rente cinq pour cent, sous le n^o 46,643, immobilisé par déclaration numérotée 93, ainsi que le tout est constaté par les lettres-patentes à lui accordées le 28 décembre 1821;

« Attendu que le comte Archambault de Périgord est décédé avant son frère, laissant pour seul enfant mâle Edmond de Périgord, qui a hérité ainsi du droit de porter le titre de duc de Dino, après la mort du prince de Talleyrand;

« Attendu que si, par suite de la loi du 29 décembre 1831, Edmond de Périgord a été privé du droit de succéder à la pairie du prince de Talleyrand, il n'en a pas moins conservé le droit de prendre le titre de duc de Dino après la mort de ce dernier, dont la transmission héréditaire lui avait été accordée par le Roi, comme aussi de succéder au majorat de 30,000 livres de rente attaché à ce titre et en faisant partie intégrante;

« Attendu que la loi du 12 mai 1835, en abolissant pour toujours les majorats, a conservé ceux fondés jusqu'alors avec des biens particuliers, en déclarant seulement qu'ils ne pouvaient s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise; que cette disposition s'applique aussi bien à la ligne collatérale qu'à la ligne directe de l'instituant; que l'exception s'applique donc au duc de Dino, qui se trouve au premier degré dans la ligne collatérale du prince de Talleyrand, en ce qui touche le majorat dont il s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard de Mouroux; donne défaut contre Tampier et M^e Duparc, son avoué, faute de conclure; déclare nulles et de nul effet les oppositions formées par Bourdon et Tampier, es-main de Demion; ordonne que ce dernier sera tenu de remettre au duc de Dino l'inscription de rente constitutive du majorat appartenant à ce dernier, à la condition par ce dernier d'en donner bonne et valable décharge; condamne Bourdon et Tampier aux dépens; condamne le duc de Dino aux dépens envers Demion; ordonne que le présent jugement sera exécuté par les voies ordinaires et non par provision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Monod, juge. — Audience du 31 août.

INCENDIE EN MER. — IMPRUDENCE DES GENS DE L'ÉQUIPAGE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le navire l'Aline, capitaine Lasserre, avait chargé à Fernambourg une cargaison de coton. Pendant le voyage, le cuisinier, après avoir cuit le pain, mit la braise ardente dans une braisière qu'il déposa sur le pont même du navire, sans la garantir par un faubert mouillé ou de toute autre manière. Il paraît que la braisière était percée, et bientôt le pont se carbonisa en entier à la place qu'elle avait occupée. Lorsque le cuisinier vint l'enlever, il aperçut le trou; sans mot dire, il l'aspergea d'eau, le recouvrit d'une planche, et ne s'en occupa plus. Mais bientôt la fumée vint révéler l'existence du feu qui couvait intérieurement sous les pieds de l'équipage. Une certaine quantité de balles de coton fut jetée à la mer; le reste fut plus ou moins endommagé par l'eau et le feu. A l'arrivée du navire, les réclamateurs refusèrent de recevoir la marchandise. Alors le capitaine Lasserre les fit assigner en règlement d'avaries grosses, et mit en cause le cuisinier Letellier, pour avoir à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui.

« Il y a lieu à règlement d'avaries grosses, disait M^e Desfontaines pour le capitaine Lasserre, toutes les fois que des dommages ont été éprouvés par le navire ou la cargaison, dans l'intérêt du salut commun. Lorsque, dans ce but, des marchandises ont été jetées à la mer, la loi déclare positivement que c'est une avarie grosse. Or, dans l'espèce, le feu menaçait avec violence la sûreté du navire, de son équipage et des passagers; il y avait bien un événement de force majeure qui justifiait les mesures énergiques prises par le capitaine. Dans tous les cas, si l'on venait à admettre que la demande du capitaine en règlement d'avaries est mal fondée, le capitaine devrait obtenir son recours contre l'auteur de l'événement; c'est un droit qu'on ne pourrait lui refuser qu'autant qu'il ne serait pas établi que Letellier est le coupable. Et en présence du rapport dressé lors de l'événement, il ne peut rester aucun doute.

M^e Rabion répondait pour les réclamants qu'il n'y avait pas lieu à règlement d'avaries; que c'était par le défaut de surveillance du capitaine que l'événement était arrivé; que l'imprudence de l'un des hommes de son équipage l'avait causé, et qu'aux termes de l'article 221 du Code de commerce, le capitaine est responsable de ses fautes même légères; qu'il répond par suite des fautes commises par les hommes de son équipage; et que c'est pour cela que la loi (article 223 du même Code) lui a donné le droit de choisir ses matelots. Cette responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure (article 230); mais il faut que les événements soient fortuits, et ne résultent pas de l'imprudence ou de la négligence.

Pour le cuisinier Letellier, M^e Levillain faisait ressortir toute l'incertitude qui régnait dans le rapport du capitaine sur la cause de l'événement. Aucune preuve n'était apportée contre lui: on ne pouvait donc pas le condamner.

Après une longue délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, à l'égard du cuisinier Letellier, que, s'il est vrai que le rapport du capitaine dûment affirmé des gens de son équipage, fasse foi des circonstances qui y sont rapportées, cette vérité ne peut aller jusqu'à imprimer le caractère de certitude à des faits qui n'y sont énoncés que dans des termes purement dubitatifs;

« Attendu que le capitaine Lasserre déclare bien que le feu a pris par la braisière, que ce fait est affirmé par son équipage et les passagers du navire; mais que son langage n'offre plus la même précision lorsqu'il s'agit de faire connaître comment le feu s'est communiqué; qu'il se montre alors plus réservé; qu'il ne parle plus d'une manière précise et affirmative; qu'il se borne à exprimer des doutes, à établir des suppositions; « Qu'il est à croire que cet homme (le cuisinier), dit le capitaine Lasserre dans son rapport, s'apercevant que l'étouffoir avait brûlé le pont, le retira, et se con-

« tenta de jeter de l'eau et de cacher le trou par un morceau de bois; car au moment où le trou a été découvert, le pont ne brûlait plus et cependant la flamme existait encore intérieurement; »

« Attendu que les présomptions ne peuvent faire preuve que lorsqu'elles sont graves, précises, concordantes;

« Attendu qu'on ne saurait voir dans les circonstances alléguées par le capitaine Lasserre une réunion de gravité, de précision et de concordance de nature à justifier que le cuisinier Letellier serait auteur de l'incendie; qu'il n'est pas prouvé que ce soit lui qui ait placé la braisière à l'endroit où le feu s'est communiqué; qu'il ne l'est pas davantage que, découvrant l'accident, ce soit lui qui ait recouvert le trou qu'il avait fait, avec un morceau de bois;

« Attendu que c'est un principe incontestable, principe consacré par la loi elle-même, que c'est à celui-là qui allègue un fait à en rapporter la preuve; que, le capitaine Lasserre ne prouvant pas, soit à l'aide de son journal, soit par son rapport de mer, soit enfin par tout autre mode de preuve, que Letellier soit l'auteur de l'incendie, sa prétention contre lui doit être écartée;

« Attendu, à l'égard des réclamateurs de la cargaison, que l'incendie qui a éclaté à bord du navire l'Aline, s'y est manifesté avec les caractères de la plus grande gravité; que c'est au sang-froid, à l'énergie et au courage du capitaine Lasserre qu'on doit d'en avoir arrêté les progrès et de s'être rendu maître du feu; que si les moyens qu'il a employés eussent été moindres, navire, cargaison, équipage, passagers, tout eût infailliblement péri; que dès lors l'événement eût été fatal pour chacun; que, sous ce rapport, il semblerait qu'il avait des droits acquis à la reconnaissance des intéressés et aux éloges du commerce;

« Mais, attendu que l'article 211 du Code de commerce déclare le capitaine responsable de ses fautes, même légères; que l'article 230 du même Code dispose que sa responsabilité ne cesse que par la preuve de la force majeure;

« Attendu, d'une part, que le capitaine Lasserre ne justifie point de la force majeure;

« Attendu, d'autre part, que la loi déclare le capitaine responsable des faits et fautes de son équipage, et, quoiqu'il ne soit pas prouvé par le fait de qui a été occasionné l'incendie, il demeure cependant constant qu'il ne peut être attribué qu'à la faute d'une personne de l'équipage de l'Aline;

« Attendu, en fait, qu'il y aurait eu, dans tous les cas, imprudence ou négligence de la part du capitaine à ne pas s'assurer du bon état des ustensiles du bord, ou au moins à ne point avoir veillé ou fait veiller à ce qu'après s'en être servi, ils ne soient placés que dans un endroit où leur contact ne pût devenir dangereux;

« Par ces motifs, le Tribunal juge le capitaine Lasserre mal fondé dans son action contre Letellier, et l'en déboute; déclare ledit capitaine Lasserre purement et simplement mal fondé dans sa demande des avaries grosses, et le condamne à payer à MM. les réclamateurs la valeur des dommages et de la perte constatés d'après les bases fixées par les experts, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 octobre 1838.

DUEL DE MM. DE SIVRY, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ET LOROIS, PRÉFET DU MORBIHAN. — ARRÊT DE NON-LIEU. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui se borne à déclarer « qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre un inculpé, » sans explication ni sur le fait ni sur sa qualification légale, est-il suffisamment motivé? (Rés. nég.)

La Cour de cassation doit-elle annuler une semblable décision? (Rés. aff.)

On se rappelle qu'à la suite du duel qui eut lieu entre MM. de Sivry et Lorois, une instruction judiciaire fut suivie devant la Cour royale de Rennes. La chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur cette affaire, déclara par son arrêt en date du 22 septembre, qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les inculpés pour les mettre en accusation ou en prévention à raison des crimes ou délits qui leur étaient imputés.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la chambre criminelle avait à statuer aujourd'hui sur le mérite de ce pourvoi, dont l'appréciation semblait fort délicate, car il était évident que la Cour de Rennes, en se bornant à nier le fait, bien qu'il fût évident, n'avait eu d'autre but que de soustraire sa décision à la censure de la Cour suprême.

M. Voysin de Gartempe présente le rapport de l'affaire. La publicité que la querelle de MM. Lorois et de Sivry a déjà reçue nous dispense de revenir sur le récit des faits. Quant au point de droit, M. le conseiller rapporteur expose que le pourvoi du procureur-général de la Cour de Rennes est fondé sur ce que l'arrêt ne serait pas suffisamment motivé; qu'en se bornant à déclarer qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les inculpés, il ne s'était pas expliqué sur la qualification légale du fait incriminé, et qu'il était du devoir de la Cour d'apprécier; ce qui constitue la violation des articles 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, 128 et 229 du Code d'instruction criminelle.

Aucun avocat ne s'est présenté dans l'intérêt des inculpés. M. l'avocat-général Pascalis a conclu à la cassation de l'arrêt.

Voici en substance les moyens présentés par ce magistrat :

« La loi veut que le juge d'accusation se livre à une double appréciation, celle du fait, celle du droit. D'abord il doit examiner si la procédure fournit contre l'inculpé des indices suffisants de l'imputation dont il est l'objet; cette opération est la première, puisque du fait naît le droit. Si le fait est reconnu, le juge passe outre et examine le droit. Cette opération est la seconde; elle est subordonnée à

la première, en ce sens seulement, que, dans le cas où le fait serait déclaré ne point exister, il n'y a pas lieu de voir si une loi pénale a été violée; le fait étant constaté, vient donc sa qualification.

La première opération peut constituer une injustice, en ce sens qu'une vérité de fait aura été méconnue; mais la Cour de cassation n'est pas appelée à réformer les injustices.

La seconde, si elle a lieu, portant nécessairement sur le droit, peut renfermer une violation de loi. Autant il est évident que la première décision échappe à l'examen de la Cour de cassation, autant il est incontestable que la seconde rentre tout entière sous son examen; il faut qu'elle puisse vérifier, dans l'intérêt de l'accusé, si on ne l'a pas traduit en justice pour un acte qu'aucune loi pénale ne punit; dans l'intérêt de la société, si un fait dont la répression lui importe, selon les lois, ne restera pas, nous ne dirons pas sans réimpression, mais sans être soumis à l'épreuve d'un débat public.

Ces principes ressortent avec évidence de l'économie de notre législation pénale et notamment des articles 221 et 229, 358, 364 du Code pénal.

La conséquence nécessaire en est que, si le juge d'accusation se décide par le droit, il doit le déclarer formellement. L'infraction directe de la loi est punie, comment l'infraction de la loi ne le serait-elle pas? comment une forme de langage, un déguisement empêcheraient-ils de reconnaître la vraie décision qui a été rendue? S'il en était autrement, la décision du droit pourrait emprunter impunément le caractère irréfutable qui, devant la Cour de cassation, n'appartient qu'à la décision sur le fait. Le pouvoir censorial de la Cour se trouverait méconnu, son institution faussée, et il est des points sur lesquels l'unité de jurisprudence, seule garantie de l'unité de législation, pourrait cesser d'exister. De tels abus n'existeront pas sans doute par suite d'une réflexion arrêtée et d'un concert volontaire entre les tribunaux ressortissants à la Cour; mais l'équivoque dans le langage, et la confiance du juge qui a prononcé dans la justice de sa décision, pourraient conduire au même résultat.

M. l'avocat-général, après avoir appuyé ces principes par de nouvelles et pressantes considérations, examine ensuite les termes de l'arrêt attaqué.

Qu'a dit la chambre d'accusation de la Cour de Rennes? dit ce magistrat. Sa décision est conçue en des termes tels que si elle a pensé que MM. Lorois et de Sivry ne se sont pas battus en duel, elle a pu se servir des expressions abrégées qui motivent sa déclaration de non-lieu; et si elle a pensé que les blessures faites en duel ne constituent pas le délit de blessures que la loi pénale qualifie et ordonne de punir (art. 311), cette Cour a pu dire aussi: «Considérant qu'il ne résulte pas de la procédure des indices suffisants de crime ou de délit.» Elle a pu formuler son opinion exactement dans les mêmes termes. La décision portant donc à la fois sur le droit et sur le fait n'est pas susceptible d'être cassée sous un rapport, mais il est impossible de contester que sous l'autre rapport cette décision viole la loi, telle que la jurisprudence de la Cour l'a fixée, et comme cette décision est indivisible, elle doit tomber tout entière puisqu'elle est entachée d'illegalité. Le doute seul sur les motifs qui ont déterminé la Cour de Rennes suffirait donc pour déterminer la cassation.

On peut ajouter, puisque cette Cour a donné une sorte d'énigme à expliquer, qu'on est forcé de chercher cette explication dans les faits qui précèdent l'arrêt lui-même. Que trouvons-nous dans ces faits, tels que le procureur-général les expose? un duel long-temps prémédité, des provocations qui ont retenti jusqu'à la tribune et que les journaux ont reproduites, un combat, des armes brisées, des blessures faites, constatées, avouées.

En présence de telles circonstances, forcés que nous sommes de conjecturer, la présomption que la Cour s'est décidée par le droit n'est plus seulement égale à la présomption qu'elle aurait seulement statué en fait, elle prend plus de consistance et d'énergie. Cette considération devient plus concluante encore, si l'on a égard aux personnes, si l'on reconnaît avec nous que la Cour royale n'a pu vouloir affaiblir l'action de la justice contre les duellistes, en exemptant de poursuites des hommes considérables que la force du préjugé auraient entraînés à subir son influence. La décision qu'elle a rendue ne s'explique donc que par une erreur sur le droit.

Le même moyen de cassation se présente sous une autre forme, ajoute M. l'avocat-général. «Tout jugement ou arrêt doit être motivé (art. 5, tit. 15 de la loi du 24 août 1790, et 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810.) Sans doute les motifs peuvent être sommaires, lacuniques, précis, mais ils doivent être clairs. S'ils s'appliquent à des points contradictoires, il y a obscurité dans les motifs ou plutôt il n'existe pas de motifs puisqu'ils s'entredétruisent.

M. l'avocat-général termine en citant des espèces identiques, dans lesquelles la Cour n'a pas hésité à prononcer la cassation. (V. ses arrêts des 28 mai 1828 et 1834, rapportés par Sirey, t. XXVIII, 1, 262, et XXXIV, 1, 791.)

Par ces considérations, M. l'avocat-général conclut à la cassation.

Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé l'arrêt dont voici le texte:

La Cour:
Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les art. 128 et 229 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont énoncés, soit dans une ordonnance de la Chambre du conseil, soit, comme dans l'espèce, au cas d'évocation dans le réquisitoire du ministère public, et sont présentés comme constituant un crime ou un délit, il est du devoir de la Chambre d'accusation de s'expliquer clairement d'une part sur l'existence ou la non-existence du fait, de l'autre sur la qualification qui lui est attribuée;

Attendu que le procureur-général près la Cour royale de Rennes, à la suite d'une procédure instruite en vertu de l'arrêt d'évocation rendu par cette Cour le 3 septembre dernier, avait dans son réquisitoire devant la chambre d'accusation réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, articulé contre Edouard-Louis Lorois, préfet du Morbihan, et Alphonse-Joseph-Constant Boujelle de Sivry, membre de la Chambre des députés et du conseil-général du même département, le fait de s'être réciproquement porté des coups et fait des blessures dans un combat à l'épée par eux convenu et concerté à l'avance; ce qui constituait, suivant ce magistrat, le délit prévu par l'article 311 du Code pénal, et qu'il avait requis le renvoi des deux inculpés devant la première chambre civile de la Cour royale de Rennes, comme prévenus de s'être l'un et l'autre porté des coups d'épée, et fait volontairement des coups et blessures avec préméditation;

Attendu que ces faits, qui, suivant le réquisitoire du ministère public, étaient établis par les déclarations unanimes des témoins, par la vérification médico-légale opérée sur la personne des inculpés et l'aveu formel de ceux-ci, n'ont été précisément ni admis, ni reconnus par l'arrêt attaqué, lequel se borne à dire qu'il ne résulte pas de la procédure des charges et indices suffisants pour accuser ou pour mettre en prévention les sieurs Lorois et de Sivry, pour les crimes et délits qui leur sont imputés;

Attendu qu'une telle déclaration est vague et équivoque, qu'elle laisse incertain si la Cour royale a entendu nier le fait même du duel et des blessures qui en ont été la suite, ou a voulu donner à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi; qu'elle éluderait ainsi le droit qui appartient à la Cour de cassation de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi; qu'elle confond le fait et le droit, et ne peut conséquemment être attribuée ni à l'un ni à l'autre.

D'où il suit que l'arrêt de la Cour royale de Rennes est sans motifs, qu'il est nul et doit être cassé d'après l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

La Cour, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rennes, casse et annule l'arrêt rendu le 22 septembre dernier par la chambre d'accusation réunie à la chambre des appels de police correctionnelle de ladite Cour, lequel prononce qu'il

n'y a pas lieu à suivre contre les sieurs Lorois et de Sivry, et, pour être statué conformément à la loi tant sur la prévention que sur la compétence, renvoie la cause et les deux inculpés devant la Cour royale de Rouen, à ce déterminée par délibération prise en la chambre du Conseil.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

MARSEILLE, 16 octobre. — Un assassinat dont la cause est encore inconnue vient de priver d'un de ses membres une famille nombreuse et honorable de notre ville. Dimanche soir, à onze heures trois quarts, M. Roumieu, jeune homme de vingt-six ans, après avoir assisté à la représentation du Gymnase, regagnait son domicile, dans la rue Belzunce. Arrivé au coin de cette rue, un homme caché dans l'enfoncement d'une porte s'est élancé sur lui, l'a frappé d'un instrument tranchant au-dessous du cœur, et a pris la fuite. Un passant qui suivait M. Roumieu à petite distance, voyant un homme qui fuyait, a pressé le pas et a reçu M. Roumieu presque mourant dans ses bras. Avec l'aide d'une seconde personne, M. Roumieu fut transporté chez M. Roux, pharmacien, près de la place Neuve, où les premiers secours lui furent activement prodigués. Les frères de M. Roumieu accoururent bientôt, et firent porter le blessé dans leur domicile commun. Il n'a survécu que peu d'instants à la profonde blessure qu'il avait reçue, et qui paraît avoir été faite avec un tranchet de cordonnier. Avant de mourir, M. Roumieu a déclaré au commissaire de police que l'homme qui l'avait frappé était petit de taille, coiffé d'un bonnet de drap rouge, et qu'il avait cru reconnaître un Italien qu'il a désigné, arrêté pour tapage nocturne il y a peu de jours, et pour l'arrestation duquel il avait prêté main-forte à un garde de nuit qui l'en avait requis.

On s'est de suite transporté au domicile de cet individu, génois de nation, et cordonnier de son état; on l'a trouvé couché. Arrêté et conduit au domicile de M. Roumieu, il n'a pu être confronté qu'avec un cadavre. Toutefois, il n'a montré aucune émotion; il n'a pu présenter de papiers à la police; mais il a déclaré être depuis sept ans domicilié à Marseille, et quant à la soirée de dimanche, il assure s'être couché à dix heures. Provisoirement il a été déposé à la maison d'arrêt.

BREST, 16 octobre. — Exposition d'enfant. — A voir la multitude de femmes qui se pressaient dans l'enceinte du Tribunal à l'une de ses dernières audiences, on pouvait d'avance juger qu'il s'agissait d'une affaire féconde en émotions. Le délit, en effet, intéressait toutes les mères, et si malheureusement la suppression des tours l'a rendu fréquent sur les divers points de la France, c'est la première fois, au moins depuis bien longtemps, que le Tribunal de Brest avait à prononcer sur un fait de cette nature.

Il y a peu de temps que des personnes de Recouvrance se rendant, un dimanche, au cimetière pour remplir des devoirs de piété envers leurs parents décédés, entendirent des vagissements; elles s'approchèrent, et reconnurent une petite fille nouvellement née, qui se trouvait placée entre deux tombes, sans vêtements, et recouverte seulement d'un mauvais linge. Pauvre enfant qu'une mère dénaturée semblait, par le choix même du lieu de l'exposition, vouer à la mort dès son apparition au monde! On fut bientôt sur les traces de la coupable, qui s'est vue pour ce fait appelée devant la justice.

La prévenue, jeune et jolie fille aux traits doux et gracieux, a témoigné par ses larmes le repentir le plus sincère; deux fois elle est tombée sans connaissance. Des regrets si profonds devaient porter à modérer la peine; aussi le Tribunal l'a-t-il réduite à un mois.

La défense a été habilement présentée par M^e Pérénès. Un groupe nombreux de femmes attendait impatiemment la pauvre fille sur la place, pour l'accabler des marques de leur indignation.

On n'est parvenu à soustraire la condamnée à l'humiliation des huées, qu'en fermant les portes du tribunal et en attendant, pour sa sortie, que le rassemblement se fût dissipé.

Qu'il nous soit permis de terminer par une réflexion qui nait naturellement des révélations de l'audience. Cette malheureuse enfant, presque enlevée à la mort, fut immédiatement présentée à l'hospice, qui renvoya au lendemain, en faisant observer qu'on ne recevait pas d'enfants le dimanche. Il suffira sans doute de signaler un fait si contraire au but de semblables établissements, pour qu'à l'avenir il ne se renouvelle plus.

PARIS, 20 OCTOBRE.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a tenu aujourd'hui sa dernière audience. Elle ne reprendra son service que le 5 novembre prochain.

— On annonce que la plainte en diffamation portée par M. Gisquet contre le *Message* est indiquée au 12 du mois prochain, sous la présidence de M. Poulitier.

— Fauquet et Castro avaient à répondre devant le jury à une accusation de tentative de vol, commise la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. Fauquet est un ancien employé de la maison de commerce de fonte de fer de M. Thiébaut, rue de Paradis-Poissonnière, 22. Il connaissait parfaitement les dispositions intérieures de l'établissement. Au mois de mai dernier, il tenta d'y pénétrer et d'arriver en brisant jusqu'à la caisse où devait se trouver une somme de 10 à 15,000 fr. Dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20 mai, Fauquet et Castro mirent leur projet à exécution. Fauquet força la porte du magasin à l'aide d'un ciseau en fer; déjà il avait entr'ouvert les deux battants, tandis que Castro faisait le guet, lorsque des agents de police qui avaient suivi les accusés les arrêtèrent à l'improviste. Fauquet tenait encore à la main son ciseau de fer engagé dans la porte. On le fouilla sur-le-champ, et on trouva sur lui un briquet phosphorique, des allumettes, une corde neuve, une chandelle et une pierre à fusil. Fauquet avoua qu'il allait commettre un vol, et il attribua cette tentative à l'ivresse dans laquelle il était.

Castro, interrogé sur ses moyens d'existence, répond qu'il est le compagnon fidèle des saltimbanques du boulevard, et que s'il ne rentre pas la nuit chez lui, c'est qu'il est proposé à la garde des barraques de ses amis. Au reste, il avoue qu'il parle bien l'argot, et que déjà, en diverses circonstances, il a rendu compte de sa conduite à la justice. Si le hasard l'a conduit, sans s'en douter, de la rue aux Fers, près de la halle, jusqu'à la rue Paradis-Poissonnière, c'est qu'il avait bu, dit-il, quelques mauvais verres de liqueurs, qui nécessairement devaient lui donner de mauvaises pensées. Ce système de défense n'a pas eu le succès que s'en promettait Castro. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés. —

Fauquet, reconnu coupable en même temps d'une autre soustraction frauduleuse au préjudice d'un sieur Baudoin, a été condamné à huit ans de travaux forcés, sans exposition.

— «Frappez! Frappez, s'écrie l'intimé dans les *Plaideurs*; frappez j'ai des enfans à nourrir:» ce qui prouve que dans le bon temps on connaissait déjà, pour certains officiers ministériels, ce que de mauvais plaisans ont appelé le retour du bâton; cela s'est continué de nos jours, et plusieurs gardes du commerce se sont vus depuis quelque temps réduits à conduire devant les tribunaux correctionnels des débiteurs récalcitrans, qui ne voulaient pas prendre de bon gré le chemin de la rue de Clichy, et qui leur avaient porté des coups. C'est aujourd'hui le tour du sieur Judé qui porte plainte contre Coqueret, marchand de vaches. Il expose qu'ayant été à cinq heures du matin pour arrêter Coqueret contre lequel il avait pris de corps, celui-ci répondit à sa sommation par des coups de poing et de pied. «J'en reçus pour ma part, dit-il, un sur la tête, qui était fait pour étourdir un bœuf; mais par un singulier hasard (qui fera peut-être preuve en faveur de l'homéopathie), ce coup violent me délivra, presqu'à l'instant, d'une affreuse migraine dont je souffrais beaucoup depuis plusieurs jours. (On rit.) Quant à mes praticiens, ils furent fort maltraités. Girardot, l'un d'eux, reçut plusieurs coups de bâton sur la tête, et Coqueret ayant appelé à son aide un énorme bouledogue qui était près de lui, le praticien fut mordu au côté. Cependant Coqueret, aidé d'une troupe de mercandiers comme lui, était parvenu à s'évader et à se réfugier dans une maison voisine; il passa par dessus les murs voisins et il me fallut l'aide de quatre gendarmes pour le rattraper près de la gare Saint-Ouen.

Coqueret est interrogé; c'est un de ces épais gas-normands qui font exclusivement commerce de ces vieilles vaches dont Paris a long-temps épuisé le lait, et qui, après avoir été engraisées, sont encore vendues dans la capitale, et s'absorbent dans les restaurants à 22 sous. «Oh ben, dit-il, allais marchais! En v'là des hommes qu'est des faux: j'in lève la main, mon doux juge! c'est tous des faux, jé l'dis! Tous ces témoins-là, voyez-vous, allais marchais! y en a pièche pas un d'bon... Eternel! ben, jé l'veux ben, mon doux juge, j'avions une pince de corps sur *ma*, pour un faignant d'gas d'homme qui m'avions subtilisé. Ils s'jetions sur *ma* quasi comme des loups de bois, mon doux juge. C'est-il ma faute à *ma* si mes *cans* sont des betais qui m'étoions attachais, ils s'courent mes *cans*, ils veulent mordre les loups... Quoi! j'avions un tout p'tit bout d'bois à la main, quoi! j'touchions sur les *cans* pour les y faire démordre, mais ça tombait sur les hommes, pas ma faute à *ma*, mon doux juge! C'est *ma* qu'en ai reçû des coups, des trépigemens, même voire tout comme des coups d'poignard, que j'en suis encore tout malade.

Le garde du commerce (montrant une petite main de justice en ivoire): Voilà le poignard dont veut sans doute parler le prévenu.

Coqueret: Allais, marchais, j'en veux pièche de votre bout d'bois; c'était un *affuquiau* d'métal quasi, sous vot' respect, comme une petite seringue.

M. le président: On a constaté les traces de coups et de contusions...

Coqueret: Oh que oui dà, mon bon juge; j'en avions des coups et des confusions!...

M. le président: Nous parlons de celles qu'on a constatées sur le garde du commerce et ses agens.

Coqueret: Ses recors, mon doux juge, sont des âmes damnées, j'en lève la main. En v'là une profession! Allais, marchais! j'aimerais mieux être croque-mort ou médecin de chiens.

Le Tribunal condamne Coqueret à trois mois de prison.

Coqueret: Allais, marchais! une autre fois j'laisserions faire mes *cans*.

— Une prévention sans aucune gravité amène devant la 7^e chambre un instituteur de Nanterre. Ce qu'il y a de plus curieux dans l'affaire, c'est l'assemblage bizarre des nom et prénoms des trois principaux témoins assignés à la requête du ministère public. Le premier s'appelle (Jacques) Clément, le second (Charles) Quint et le troisième (Louis) Philippe.

M. Leclerc est parvenu d'avoir tenu école sans autorisation et d'avoir porté des coups à quelques-uns des enfans confiés à ses soins. M. Leclerc répond qu'ayant été révoqué de ses fonctions par suite de discussions avec les membres du comité communal d'instruction primaire, il a vendu son fonds à un sieur Vedel, qui l'administrait seul; mais il convient en même temps qu'il était resté dans l'établissement pour mettre son successeur au fait et régler ses comptes arriérés avec les parens de ses élèves. Quant aux voies de faits qu'il aurait exercées sur ses écoliers, il affirme qu'il n'en a jamais eu même la pensée. Un jour seulement, Louis Philippe ayant mal fait sa tâche, il fit mine de lui donner une giflle, et l'enfant ayant détourné la tête pour l'éviter, se frappa contre la table et saigna un peu au nez.

M. de Pongerville, membre de l'Institut et maire de Nanterre, rend le compte le plus avantageux du monde de la conduite de Leclerc; son zèle était si grand, ses talens si bien éprouvés, que le conseil municipal de la commune lui avait voté un subside. Il y a quelque temps, par suite de plaintes portées par les parens d'un enfant, il fut destitué, et depuis ce temps il cherche un successeur qui puisse le dédommager des sacrifices assez considérables qu'il a faits pour établir son petit pensionnat.

Charles Quint, le premier témoin entendu, est un beau petit garçon de onze ans, à la face de chérubin, aux joues vermeilles comme la pêche de Montreuil. Interrogé sur sa profession, il déclare aller à l'école.

M. le président: Est-ce que M. Leclerc vous battait?
Charles Quint: Non, Monsieur; il n'est pas méchant; il est bien bon, Monsieur; seulement il a une grosse voix qui fait peur aux petits.

Leclerc: C'est un peu vrai, et c'est peut-être ce qui m'a mis auprès du comité; il a pensé que je mettais de l'emportement dans mes explications.

M. le président: Est-ce que M. Leclerc a battu Louis... le petit Philippe?

Charles Quint: Mais non, mais non! Louis Philippe va l'dire. Il avait fait une mauvaise page avec tout plein de pâtés; monsieur lui corrigait sa page, il n'voulait pas regarder, monsieur a voulu lui donner une petite tape, il s'est retourné, il s'est tapé le nez, il s'est pas fait mal du tout.

Jacques Clément dépose comme Charles Quint. Louis Philippe est introduit.

Louis Philippe est un jeune moutard de 9 ans, aux joues rebondies comme deux gateaux de Nanterre; il se gratte un peu la tête, se mouche sur la manche de sa blouse et dépose: «J'avais fait une mauvaise tâche, ma page de coulée était toute tortue, monsieur me faisait des bâtons sur l'ouvrage et me disait de regarder; moi, je regardais le gros Leroux et je riais parce qu'il me tirait la langue. Monsieur a fait un mouvement par ici (à gauche), j'ai tourné mon nez par là (à droite), j'm'ai attrapé à la table de la classe, j'm'ai cogné le nez et j'me suis fait mal, presque pas.

En présence de ces renseignements le Tribunal, après avoir entendu M. Anspach, avocat du Roi, et M^e Charles Duez, a renvoyé M. Leclerc de la double plainte portée contre lui.

— Le nommé Royer comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, prévenu d'excitation à la débauche de ses deux belles-filles, l'une âgée de treize ans, l'autre à peine âgée de neuf ans. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos, et ont révélé contre Roger des détails de la plus révoltante immoralité. Il a été établi que les turpitudes épouvantables que ce malheureux commettait sur ces deux jeunes filles, que la femme Aubry avait eues d'un précédent mariage avant d'épouser Royer, remontaient à plus de cinq années, et s'étaient continuées pendant tout ce temps, sans que cette femme, qui en avait été avertie par ses filles, eût songé à prévenir la justice. Royer a été condamné à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et vingt ans d'interdiction des droits civils de tutelle.

Cette peine, toute sévère qu'elle est, et dans l'application de laquelle les magistrats avaient justement épuisé les rigueurs de l'article 334 du Code pénal, paraissait à plusieurs assistants peu en rapport avec l'énormité du fait dont Royer était déclaré coupable. On se demandait si les fautes dont Royer demeurait convaincu ne rentraient pas plutôt, à cause de l'âge de l'une de ses belles-filles, dans l'application des articles 331 et 333 du Code pénal, rectifié par la loi de 1832 (1).

— Le Tribunal de simple police vient de condamner à l'amende, pour vente de pain à faux poids, les boulangers dont les noms suivent :

Bohaire, à Monceaux, rue de Levis, 3, colportant dans Paris; Blouquet, à Vincennes, vendant au marché Saint-Martin, 31; Lavagné, à Romainville, vendant au marché Saint-Martin, 43; Magniant, à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, vendant au marché Saint-Martin, 69; Leroux, à Belleville, rue de Paris, 21, colportant dans Paris; Hunon, barrière Montreuil, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Stéfann, cour de Vincennes, 1, à Saint-Mandé, colportant dans Paris; Dard, à Pantin, vendant au marché des Carmes; Renou, à Ca Chapelle-Saint-Denis, vendant au marché Saint-Laurent; Muraine, à Vaugirard, rue de l'École, 25; veuve Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carmes, 113; André, dit *Tulipe*, rue de l'Ouest, 18 chaussée du Maine, colportant dans Paris; Leiningier, aux Thermes (Neuilly), vendant sous les piliers de la Tonnellerie; Esnault, au Grand-Charonne, vendant au marché Saint-Germain, 30; Mercutzot, à La Chapelle, Grande-Rue, 70; Vaillant, à Grenelle, vendant au marché des Blancs-Manteaux.

Ceux condamnés en outre à la peine de l'emprisonnement sont les sieurs :

Garceau, barrière de Courcelles, 3, vendant au marché de la Madeleine, 271, condamné deux fois en huit jours; Virlovet, barrière Montparnasse, vendant rue de la Tonnellerie, 101, et à Montrouge, rue de la Gaité, 37, condamné au maximum des deux peines deux fois en trois jours; Leroux, à Belleville, rue de Paris, 21; Brillet, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Pernot, aux Thermes (Neuilly), rue des Acacias, 9, colportant dans Paris; Heitz, boulevard Saintonge, 72; Muraine, à Vaugirard, rue de l'École, 25.

Parmi ces derniers, il en est deux qui méritent d'être signalés plus particulièrement par l'importance des déficits constatés. Ce sont les nommés Pernot, aux Thermes, et André, dit *Tulipe*. Chez le premier, le pain était peu cuit, non marqué, et le déficit variait de 6, 8, 10 et 12 onces par chaque pain. Chez André, le déficit était plus grave encore, car il s'est élevé jusqu'à 14 et 16 onces (une livre).

On assure que l'autorité vient de prendre des mesures coercitives contre ces boulangers forains : d'une part, en surveillant leurs pains à leur entrée à Paris, et d'autre part, en leur interdisant la vente aux halles et marchés de Paris, après une fraude judiciairement constatée. Nous ne pouvons qu'approuver cette détermination.

— Le fusilier Lefort, du 55^e régiment de ligne, est traduit au Conseil de guerre comme prévenu de dissipation d'effets. A ce que dit la prévention, il a brisé son arme, délit nouveau prévu par la loi de juillet 1829. Il y a trois mois, Lefort était sous-officier, mais quand il voulut remplacer, il a fallu se dépourvoir de ses galons, et comme il s'agissait d'un bénéfice de 1,500 fr., il a fait assez volontiers le sacrifice de son grade, d'autant plus qu'il espérait le reprendre bientôt; mais un revers de la fortune vint mettre obstacle à ses projets.

Le 30 août dernier, Lefort, qui jamais n'avait eu de dispute avec ses camarades, se prit de querelle avec l'un d'eux, et, sortant de son caractère paisible, il lui jeta à la tête une gamelle et une cruche. Le pauvre diable, inondé d'eau et de bouillon, en fut quitte pour une légère contusion; mais Lefort fut puni pour ce fait de quatre jours de salle de police. Il eût supporté cette peine avec résignation, si le jour de la revue d'honneur de l'inspecteur-général n'eût été fixé pour le lendemain. La pensée de ne pouvoir figurer dans les rangs du bataillon, pour être présenté au général, le blessa au cœur; et poursuivi de cette idée poignante, il s'échappa, monte, et, saisissant son fusil par la baïonnette, il frappe violemment avec la crosse contre terre, et l'arme saute en éclats. Traduit pour ce fait devant le Conseil, Lefort a été acquitté.

— Le clairon Coudercq, du 6^e léger, qui fut condamné à la peine de mort il y a quelques jours par le 1^{er} Conseil de guerre, s'étant pourvu contre ce jugement, le Conseil de révision s'est assemblé aujourd'hui sous la présidence de M. le général de Lawéstine. On se rappelle que Coudercq avait encouru cette peine pour avoir frappé d'un coup de poing le caporal qui le conduisait à la salle de police, parce qu'il était rentré cinq minutes trop tard après l'appel.

M^e Cartelier a soutenu le pourvoi, et a attaqué le jugement par divers moyens. Mais le Conseil de révision, conformément aux conclusions de M. Victor Joinville, sous-intendant militaire, commissaire du Roi près le Conseil, a rejeté le pourvoi.

Nous devons nous empresser d'annoncer que les membres du Conseil ont, à l'unanimité, résolu d'adresser au Roi une demande en commutation de peine.

— Immédiatement après ce pourvoi, le Conseil s'est occupé de celui du caporal-tambour Irrigoyen, du 16^e léger, condamné pour attentat à la pudeur avec violences sur la veuve B..., âgée de 68 ans. Le pourvoi a été rejeté.

— M. Eudoxe Lefort, capitaine du bateau à vapeur français *le Phénix*, a été traduit devant le bureau de police de la Tamise à Londres, pour infraction aux lois et réglemens sur le pilotage. Cette cause avait attiré dans l'auditoire un grand nombre de pilotes et de patrons ou capitaines de navires marchands.

Le plaignant, William Popkiss, pilote commissionné de l'ad-

ministration des cinq ports, dont lord Wellington est le directeur, a exposé qu'en croisant près de Margate, il vit entrer en rivière le *Phénix*, qui se rendait du Havre à Londres. Il arbora aussitôt le pavillon servant de signal pour offrir ses services. On lui répondit qu'il y avait déjà un pilote à bord, et il se retira. Cependant Popkiss a depuis acquis la certitude que le prétendu pilote du *Phénix* n'était point légalement pourvu de licence. En conséquence, il conclut, par l'organe de M. Hobler son avocat, à une amende de 14 livres sterling 19 shillings 2 deniers, formant le double du droit de pilotage qu'il aurait été autorisé à percevoir.

M. Pelham, avocat du capitaine français, a demandé à Popkiss quel était le numéro de son bateau, de quelles couleurs il était peint, et qu'elle était aussi la couleur de son pavillon.

Le pilote a répondu qu'étant porteur de sa commission en bonne forme, il n'avait pas besoin de numéro; que son embarcation était de couleur noire, avec une bande jaune; que son pavillon avait les dimensions et les couleurs prescrites par les réglemens, savoir : deux raies horizontales, l'une blanche, l'autre rouge.

« Hé bien ! a répliqué M. Pelham, vous êtes en contravention avec l'acte même du parlement que vous nous opposez. Votre pavillon était en règle, mais l'embarcation n'avait point les couleurs exigées par les réglemens, et surtout il n'y avait pas de numéro. Pour cette omission, vous devriez être condamné à 20 livres sterling d'amende. »

Après une longue discussion entre les avocats et M. Ballomine, magistrat, sur le point de savoir si la peine de la contravention était applicable aux navires étrangers, et si un traité de réciprocité à cet égard entre la France et l'Angleterre était actuellement en vigueur, le capitaine français a été renvoyé de la plainte, par le motif que le bateau du pilote Popkiss n'était ni numéroté, ni peint d'une manière conforme au régleme.

Cette décision a causé une grande satisfaction parmi les marins étrangers présents à l'audience.

— *L'Histoire parlementaire de la Révolution française*, par MM. Buchez et Roux est complète. Le 40^e et dernier volume vient de paraître chez M. Paulin, éditeur, rue de Seine, 33. Nous rendons compte de cette vaste et curieuse publication, qui, indépendamment de sa portée historique, est sous le rapport législatif et judiciaire un utile objet d'études et de recherches.

VARIÉTÉS.

ESCLAVAGÉ ET TRAITE,

PAR M. AGÉNOR DE GASPARIN.

Ce livre est un plaidoyer en faveur de l'émancipation des noirs de nos colonies. Il a les défauts inhérents à tous les écrits de cette cause, la passion imprudente, l'emportement. Il a les qualités qu'un esprit cultivé et un cœur généreux peuvent seuls communiquer à un livre, des sentiments noblement exprimés, des idées réalisables, un plan qui embrasse toutes les faces de la question et tient compte de toutes les difficultés.

Nous nous ferons un devoir de résister à l'envie que l'on a naturellement de discuter soi-même sur ce grand sujet de l'affranchissement des noirs, pour exposer au public les bonnes idées de M. Agéonor de Gasparin.

Nous félicitons l'auteur d'avoir eu le courage de prouver que l'esclavage est injuste, même à l'égard d'êtres d'une nature en apparence inférieure à la nôtre; qu'il est opportun de l'abolir; que son abolition, urgente dans l'intérêt même des colons, ne doit entraîner ni la perte des colonies, ni des dommages dans nos revenus, notre position militaire et notre force maritime; qu'au point de vue de l'intérêt, à cette balance indigne de ceux dont les pères disaient : *Fais ce que dois, advienne que pourra*, l'acquiescement doit rapporter plus que l'iniquité. Sans suivre, disons-nous, l'auteur dans ces démonstrations où se manifeste une grande étude des choses publiques, nous nous arrêterons à son plan d'affranchissement.

Le plus grand obstacle qui s'oppose à l'émancipation, c'est la difficulté, disons mieux, l'impossibilité de faire d'un esclave un homme capable de se comporter librement. Pour que l'affranchissement ne tourne pas au préjudice des affranchis, il faut que les esclaves nous offrent des garanties qu'ils sont capables de liberté. Or, un affranchissement en masse, comme celui de la Convention et même comme celui de l'Angleterre, implique l'abandon de toutes espèces de garanties. Il ne faut donc avoir recours qu'à des affranchissemens individuels, au fur et à mesure de la capacité de liberté que manifeste tel et tel autre esclave.

Mais il serait illusoire de voter aussi l'affranchissement des noirs; il faut le réaliser, et d'abord le préparer. Pour cela, il importe d'adopter des mesures générales : 1^o pour rendre l'esclavage actuel compatible avec l'apprentissage d'une vie libre future; 2^o pour appliquer aux esclaves un système spécial d'éducation.

Or, le premier moyen d'élever les esclaves à la dignité d'hommes, c'est de les placer dans les saintes affections et les sérieuses obligations de la famille. Il faut donner aux esclaves, non seulement une famille naturelle et religieuse, mais encore une famille légale. Au moyen âge, au plus sombre de la servitude du corps, les serfs avaient une famille religieuse et légale; dans les colonies espagnoles, les esclaves ont toujours eu une famille religieuse et légale. Dans nos colonies, au contraire, non par un abus systématiquement consommé, mais par l'incurie des maîtres et la grande brutalité des noirs, il s'est consacré la honteuse immoralité qui ressort des chiffres suivans : A la Guyane, un mariage sur 531 esclaves; à la Martinique, un mariage sur 5,577 esclaves; à la Guadeloupe, un mariage sur 6,880 esclaves; à l'île Bourbon, aucun mariage sur 70,000 esclaves. C'est-à-dire qu'excepté la Guyane, où le mal est le plus faible, partout ailleurs, et surtout dans l'île Bourbon, les esclaves se vautrent manifestement dans un concubinage immonde. Il faut sortir d'une pareille dégradation, marier tout esclave et punir sévèrement toute union illégitime, même et surtout momentanée.

Mais l'avantage d'avoir une famille serait inefficace pour moraliser les esclaves, si ceux-ci ne pouvaient pas jouir d'une certaine personnalité civile. Il faut, d'ailleurs, habituer les esclaves à la prévoyance et au travail, et comment le fera-t-on si, la prévoyance étant inutile et le travail toujours improductif pour eux, les esclaves ne pouvaient jamais sentir les joies de l'acquisition et de la propriété, et si, par ces joies, ils ne pouvaient jamais apprendre la puissance de l'ordre et les ressources de l'épargne? L'humanité des maîtres a permis aux esclaves de conserver un pécule. Eh bien ! que la loi consacre en propriété une possession précaire; que les esclaves puissent disposer de leurs biens, placer leurs deniers à des caisses d'épargne spécialement créées pour eux; en doter leurs filles ou leurs fils; à leur mort, les laisser à des héritiers légitimes, et à défaut d'héritiers, aux esclaves de l'habitation commune, etc., et, sans trop désorganiser l'esclavage, on pourra en

faire, par ce double moyen de la famille et de la propriété, par ce commencement d'une humble personnalité civile, un très efficace apprentissage pour la vie d'hommes libres.

Mais l'apprentissage serait trop long et toujours insuffisant si l'on négligeait ce suprême moyen de régénérer les hommes les plus abrutis, l'éducation religieuse.

Nos colonies présentent un assez grand nombre d'écoles pour les esclaves; mais ils ne les fréquentent point, malgré les plus louables efforts de nos colons, qui n'ont pas la barbarie des colons d'Amérique, lesquels punissent à l'égal du meurtre le crime d'enseigner à écrire à un esclave (loi de la Caroline, Brevard's digest, V. II. v^o slaves, § 53). Il ne faut pas se faire illusion : les esclaves sont des enfans paresseux et pervers avec toute l'obstination et l'énergie de la virilité; il faut leur imposer par la force du commandement ce qu'ils refusent de faire par la faiblesse de leur raison; que l'école devienne donc obligatoire pour eux !

Il va sans dire que l'on n'enseignera point la cosmographie ou la grammaire aux élèves : la seule science qu'il leur importe d'apprendre, est celle qui affranchit : la science de la vertu. On leur fera comprendre qu'ils étaient sauvages et que nous les avons faits chrétiens; que leurs pères et bienfaiteurs sont leurs maîtres; qu'ils leur doivent une famille, une propriété, de nobles loisirs pour s'instruire et les moyens d'être libres comme eux; que, loin de maudire leurs liens, ils les doivent bénir; car ces liens les ont attachés, non à la servitude, mais au bonheur de connaître et de faire le bien, etc. Puis on s'étendra sur les devoirs des esclaves, et l'on dira sans cesse à chacun son conseil de chaque instant. C'est montrer assez que tout enseignement doit être religieux et catholique. Puis, quand viendra le dimanche ou une fête, point de travaux, mais la prière à l'église, le sermon, les chants, le recueillement et l'exaltation vers Dieu.

Sur ce point, il règne aux colonies le plus fatal désordre et la plus funeste négligence : « A l'île Bourbon, dit M. de Rémusat dans son rapport sur la proposition de M. Passy, les esclaves n'ont guère que les traces d'une idolâtrie grossière. » Et le même rapporteur dit quelques pages plus bas : « Dans l'état actuel, il y a, ou plutôt il doit y avoir, à la Martinique, 33 prêtres; à la Guadeloupe, 29; à la Guyane française, 7; au Sénégal, à l'île Bourbon, 19; en tout, 91 prêtres, un peu plus d'un prêtre pour 4,000 personnes. »

La famille, la propriété et l'éducation religieuses, telles sont les trois mesures générales pour préparer les esclaves à leur affranchissement.

Il en faut ajouter une quatrième, l'appareil de la force publique et la terreur de l'insubordination. Tout esclave est impatient; un avenir prochain de liberté exerce une singulière attraction, et c'est dans un pareil moment qu'il faut redoubler de vigilance, d'énergie et de sévérité, afin que nous n'ayons pas, au lieu d'esclaves méritant d'être libres, des bêtes féroces déchainées.

M. Agéonor de Gasparin n'a pas assez insisté sur ce point, et nous croyons utile d'adopter des formes de punition d'un aspect permanent, et d'un exemple capable de frapper fortement l'imagination. La justice chez nous a pour emblème, entr'autres signes, un lion couché; devant des sauvages, il faut qu'à côté de la justice, le lion soit debout.

L'affranchissement étant ainsi préparé, M. Agéonor de Gasparin propose deux moyens pour l'effectuer : l'encouragement des affranchissemens volontaires des maîtres, le rachat des esclaves à l'aide de leur pécule.

Il est deux points qui, dans la question de l'émancipation des noirs, sont désormais en dehors de toute discussion : 1^o la nécessité d'abolir l'esclavage sans abolir le travail agricole; 2^o la nécessité d'indemniser les colons de tout affranchissement forcé.

M. Agéonor de Gasparin croit la première nécessité suffisamment garantie, en établissant que tout esclave affranchi devra conserver la case et le jardin du champs que les maîtres ont généralement l'habitude de laisser à leurs esclaves pendant leur esclavage; et pour indemniser les maîtres d'un tel abandon, M. Agéonor de Gasparin propose de leur accorder une somme égale au quart de la valeur de l'esclave affranchi, somme, dit-on, assez élevée pour servir d'encouragement aux manumissions volontaires des maîtres, déjà très favorisés par les ordonnances royales du 1^{er} mars 1831 et du 12 juillet 1832.

Mais c'est dans la manière de satisfaire à la seconde nécessité, l'indemnité des maîtres dans les rachats forcés, que la proposition de M. Agéonor de Gasparin est ingénieuse : elle montre à la fois l'économie et la prudence. Prenant pour base de son estimation le prix des esclaves que, dans les causes capitales, la justice pénale paie aux maîtres dans nos différentes colonies, et déduisant de tous ces chiffres la moyenne de 1,163 fr., qu'il élève à 1,350 fr. pour un noir entre 18 et 40 ans, et qu'il abaisse à 1,080 fr. pour tous les autres esclaves (dans l'un et l'autre cas, évaluation assez haute, pour qu'on puisse comprendre dans le prix de l'esclave la valeur de la case et du champ qu'il lui faut abandonner en l'affranchissant) (1), M. Agéonor de Gasparin propose de faire acquérir par chaque esclave le prix de son affranchissement, et voici par quel moyen : les maîtres ont l'habitude de laisser aux nègres une journée dans la semaine, le samedi : que la loi s'empare de ce précédent de liberté partielle, et qu'il soit loisible à l'esclave de consacrer ce jour à un travail extraordinaire sur l'habitation de son maître, mais moyennant un salaire évalué selon la valeur moyenne d'une journée de travail d'un esclave, c'est-à-dire, avec la déduction de la nourriture et des frais d'entretien, 75 centimes pour un noir âgé de plus de dix-huit ans et de moins de quarante ans, et 50 centimes pour tout autre esclave. Maintenant si, au lieu d'accumuler ces minces salaires jusqu'à compléter la somme de 1,150 francs, moyenne entre 1,350 et 1,080 francs, prix divers des esclaves, nous divisons le prix de l'affranchissement en autant de parties qu'il y a de jours serviles dans la semaine : en cinq parties, car le dimanche est à Dieu, et le samedi, nous le prenons pour la liberté; et si nous consacrons les salaires accumulés au rachat, non point de la liberté complète, mais de la liberté partielle d'un jour servile dans la semaine, nous parviendrons ainsi à donner au travail libre du samedi une force toujours croissante pour conquérir le travail libre de toute la semaine, de toute la vie : en d'autres termes, l'esclave rachètera avec le travail libre et extraordinaire du samedi, le travail libre et extraordinaire du samedi et du vendredi, le même travail libre et extraordinaire du jeudi, et ainsi de suite jusqu'au lundi.

Soit donc un nègre de dix-huit à quarante ans, c'est-à-dire de 1,350 francs, le prix le plus élevé. La valeur de chaque cinquième de sa liberté monte à 270 francs. Or, les salaires réunis des cinquante-deux samedis de chaque année, 75 centimes multipliés par 52, fournissent une somme de 39 francs. Il lui faudra sept ans

(1) L'Angleterre, qui a voté 500 millions pour ses 830,000 esclaves, n'a estimé qu'à 600 fr. le prix de chacun d'eux.

(1) L'article 331 est ainsi conçu : « Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la reclusion. »

pour racheter son vendredi, trois ans et demi pour racheter son jeudi, un an et neuf mois pour racheter son mercredi, dix mois et quinze jours pour racheter son mardi, cinq mois et huit jours seulement pour conquérir, avec le lundi, sa pleine liberté! en tout, treize ans et demi.

Comme il ne faut pas espérer que de pauvres esclaves soient capables d'un si long effort, M. Agénor de Gasparin propose de donner aux esclaves une part du prix de ce vendredi si pénible, un quart aux esclaves de 18 à 40 ans, le tiers aux autres esclaves. Nous avons aux colonies 261,502 esclaves, selon les calculs de M. Agénor de Gasparin (1); en conséquence, la dépense totale de l'indemnité s'élèvera pour la métropole à 19,889,352 francs, soit 20,000,000, au lieu de 100 millions dont a parlé vaguement le ministre de la marine, des 260 millions que demandait M. Manguin, et des 400 millions que nous opposaient les délégués des colonies. En outre, ces 20 millions, qui sont nécessaires au plan de M. Agénor de Gasparin, ne devant être payés que dans une succession de plusieurs années, vingt ans à peu près, seront répartis en plusieurs exercices et pèseront fort peu.

Résumons-nous. La proposition de M. Agénor de Gasparin prépare et effectue l'abolition de l'esclavage.

(1) M. de Rémusat en compte 258,956, d'après la statistique la plus récente, celle du 31 décembre 1836; à la vérité, dans ce calcul n'entrent point les captifs du Sénégal.

Elle la prépare par des mesures générales qui consistent : 1° à accorder aux esclaves une personnalité civile, compatible avec leur état d'esclaves, c'est-à-dire, le droit de famille, la propriété du pécule; 2° à les habituer à la prévoyance par l'institution des caisses d'épargne; 3° à les régénérer par une éducation religieuse spéciale.

Elle l'effectue par un mode d'affranchissement qui attache l'esclave affranchi au sol par l'acquisition de la case et du champ; qui n'obère point le trésor; qui renferme dans son moyen même la preuve que l'esclave est digne de la liberté; qui, en même temps que la liberté, fait conquérir à l'esclave ce qui est nécessaire à sa jouissance, l'habitude du travail, la résolution constante et la prévoyance.

L'ouvrage de M. Agénor de Gasparin renferme, en outre, plusieurs propositions importantes que nous ne pouvons rapporter, et pour lesquelles il faut recourir à l'ouvrage lui-même.

Nous avons plusieurs objections à adresser à M. Agénor de Gasparin: mais il faut nous borner pour aujourd'hui à exposer ses idées, et à en recommander la méditation au lecteur. Les personnes qui voudront étudier équitablement la question de l'affranchissement des noirs doivent lire avec attention, en même temps que l'ouvrage de M. Agénor de Gasparin, le remarquable rapport de M. de Rémusat sur la proposition de M. Passy, remplacée par d'autres propositions, et deux brochures de M. André de

Lacharière, président de la Cour royale et membre du conseil colonial de la Guadeloupe; M. de Lacharière joint à une étude profonde de la question, faites sur les lieux mêmes, une haute intelligence et des témoignages d'un grand sentiment de la justice et de l'humanité. C'est un juge oculaire, d'une inappréciable utilité, et si intelligent et si moral, qu'en le lisant, il ne vient pas à la pensée que sa position de propriétaire ait pu lui servir à autre chose qu'à mieux l'instruire dans la question. Nous tâcherons un jour de le parer, à l'égard de M. de Lacharière, une injuste omission de la presse.

RAPETTY.

Aujourd'hui, l'éditeur des Mille et une Nuits, M. Bourdin, encouragé par le succès légitime qu'obtient cette publication importante, met en vente une édition illustrée des Contes de La Fontaine et de Manon Lescaut. Faire l'éloge de ces deux livres serait inutile; il y a longtemps que leur réputation est faite dans toutes les classes de lecteurs. Mais ce qu'il faut recommander au public c'est l'illustration charmante dont Tony Johannot a embelli ces deux publications où se retrouvent toute la grâce et tout l'esprit de cet artiste.

M. Lecomte aîné, pharmacien, fabricant d'eaux minérales, gazeuses, etc., rue Saint-Paul, 22, prie de ne pas confondre sa maison avec celle Lecomte et Comp., rue Corbeau, 28, qui vient de déposer; il prévient en outre qu'il n'a jamais été lié d'intérêt ni de parenté avec son homonyme.

Librairie d'ERNEST BOURDIN, éditeur des MILLE ET UNE NUITS, rue de Seine-Saint-Germain, 16.

33 Livraisons à 50 centimes.

EN VENTE LA PREMIÈRE LIVRAISON DES CONTES

10 FRANCS l'Ouvrage complet.

20 Livraisons à 50 centimes.

POUR PARAÎTRE LE 27 OCTOBRE la première livraison de l'HISTOIRE DE

10 FRANCS l'Ouvrage complet.

DE LA FONTAINE, ÉDITION ILLUSTRÉE,

Par MM. Tony JOHANNOT, Cam. ROQUEPLAN, C. BOULANGER, DEVÉRIA, FRAGONARD père, JANET-LANGE, FRANCAIS, LAVILLE, Ed. VATTIER et Adrien FEART, faisant suite aux deux éditions des Fables du même auteur, illustrées par MM. J. J. GRANVILLE et Jules DAVID.

Ces deux ouvrages se trouvent même maison, 2 vol. in-8°, broché, 20 fr.

Trois éditions sont faites simultanément: 1° sur papier in-8°, grand raisin, faisant suite aux Fables du même auteur, illustrées par GRANVILLE; 2° sur papier in-8°, jésus, faisant suite aux Fables illustrées par J. DAVID; 3° sur papier grand in-8°, jésus, avec vignettes, sur papier de Chine. Cette dernière édition, tirée à très petit nombre, sera vendue 50 cent. la livraison.

En payant 10 livr. à l'avance, on reçoit franco à domicile. Les Contes de La Fontaine et Manon Lescaut seront terminés en décembre prochain. On souscrit chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

J.-N. BARBA, libr., Palais-Royal, à côté de Chevet,

Vient de mettre en vente, de la collection de LA FRANCE DRAMATIQUE, le premier vol. du THEATRE-FRANÇAIS, fort in-8, qui contient 31 pièces, 15 fr.; idem du VAUDEVILLE, fort in-8, contenant 37 pièces, 15 fr.; idem du GYMNASSE, fort in-8, 40 pièces, 15 fr.

La même Collection vient de s'enrichir des pièces nouvelles, SAVOIR: Louise de Lignerolles, Henry Hamelin, Richard Savage, drame en 5 actes, Guillaume, le Ménétrier, en 5 actes, en vers, La Cachucha, ou l'Opinion, drame en 5 actes, Peau d'Ane, en 5 actes, Marguerite, les Bayadères de Pithiviers, Vie de château, la Belle-Sœur, 30 cent.

GRANDE BAISSE DE PRIX. FOURRURES. PRIX FIXE. BOAS, façon martre, de 12 à 18; MANCHONS, façon martre, de 18 à 36; BOAS, vraie martre, de 39 à 58; MANCHONS, vraie martre, de 39 à 78; BOAS d'enfants, de 5 à 9; MANCHONS d'enfants, de 6 à 11; MANTELETS en satin et en velours, garnis en fourrure, de 84 à 128. Chez MALLARD, au Solitaire, Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

BREVET D'INVENTION. BOLS VÉTÉRINAIRES ANGLAIS. de LEROUX, breveté du roi. Ce remède guérit les maladies des bœufs, chevaux, moutons, chiens, etc. S'adresser à M. LIOT, membre de l'Académie de l'Industrie, gerant du dépôt central, galerie Colbert, 26; on distribue des prospectus gratuits.

MALADIES DES VOIES URINAIRES. COMPLET-RENDU PAR M. G. DUVIVIER DES MALADES TRAITÉS AU DISPENSAIRE philanthropique fondé par M. DEVERGIE AÎNÉ, 1er Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de Pécole de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE, Courdes Fontaines, n. 7.

Chocolat Fabre à Froid. CARON, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes. Un brevet d'invention et de perfection accordé par le ROI, constate l'importance de ce nouveau procédé, qui donne au chocolat des qualités que l'on n'avait pu atteindre par l'ancienne méthode. Nous engageons les consommateurs à s'en convaincre par un essai. 2, 3 et 4 f. la livre; au lait d'amandes, salep, lichen, 4 f.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M. MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 octobre courant, enregistré. Il appert que la société de fait qui a existé entre M. veuve DERANCOURT, négociante, demeurant à Paris, rue de Clichy, 46, et M. Fleury-Liandre DELAPORTE, négociant, demeurant à Paris, passage Tivoli, 15, a été déclarée nulle, à partir dudit jour 9 octobre courant. Pour extrait: Martin LEROY.

La société qui existait de fait sous la raison sociale RUEL frères, pour le commerce de la ganterie, et dont le siège était rue Mazarine, 9, a cessé d'exister à partir du 15 octobre courant. Le sieur Ruel aîné reste seul chargé de la liquidation. Paris, le 20 octobre 1838. R. RUEL aîné, F. RUEL jeune. D'un acte sous signature privée, fait double, à Paris, le 18 octobre 1838, enregistré le même jour, par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 cent. Entre M. Jean-Jacques-Célestin GUIBERT, demeurant à Saint-Petersbourg, d'une part; Et M. Pierre Germain GUIBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, d'autre part. Il appert que la société existant entre les sus-nommés depuis plusieurs années, pour le com-

merce des soieries, nouveautés et commission, a été régularisée et constituée pour quatre ans, à partir de la date dudit acte; que la raison sociale est Jean GUIBERT; que chacun des associés à la signature sociale; que le siège principal de la société est à Saint-Petersbourg, et qu'une maison existe rue Montmartre, 148, à Paris. Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à M. Germain Guibert, pour faire faire les affiches et publications conformes à la loi, et signer tous exploits et actes de dépôt.

GUIBERT. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 22 octobre. Heures. Pinel, ancien négociant, clôture. Pinon-Morin, commissionnaire en farines, id. Codet-Merlin et C°, négociants, vérification. Devaux, menuisier, syndicat. Hiollé, ébéniste, id. Ferré, md de vins, concordat. Walmez, ancien négociant, id. Niquet et femme, mds de vins, id. Letellier, serrurier, remise à huitaine. Dunan, fabricant de chapeaux, clôture. Beauquesne, maître maçon, id. Hadancourt, aubergiste, id.

Rue Neuve-St-Roch, n. 10. BAUDRY, BREVETÉ, ÉBÉNISTE DU ROI. Près la rue St-Roch, à Paris.

Un brevet d'invention et de perfectionnement vient d'être accordé à M. Baudry, fabricant de meubles, pour un nouveau système apporté à la confection des lits. Les lits de M. Baudry offrent un immense avantage sur ceux faits jusqu'à ce jour, surtout pour les petits appartements, en ce qu'ils tiennent moins de place, qu'ils renferment un deuxième et troisième lit, avec matelas et dossiers qui peuvent facilement se séparer du premier, et que, par leur construction, ils sont à l'abri de toute vermine. On trouve aussi au même établissement des divans d'après le même procédé; en les changeant de face, les coussins disparaissent, et un lit se trouve préparé avec dossiers et garnitures; par ce moyen, on peut économiser une chambre, avantage précieux pour les petits appartements.

L'ENTREPOT général des ETOFFES DE SOIE, rue de la Vrillière, 8, au premier, reçoit chaque jour de nouvelles parties d'étoffes et châles divers, traités en solide bien au-dessous du cours. Pour la sécurité des acheteurs, chaque pièce est marquée en chiffres connus.

Approbation des Facultés de médecine et de pharmacie (Codex). Chaque boîte de SIROP ET PÂTE DE MOU DE VEAU au LICHEN d'Islande Par PAUL GAGE Pharmacien. RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13, A PARIS.

L'efficacité du LICHEN D'ISLANDE et du MOU DE VEAU est tellement reconnue aujourd'hui contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, etc., qu'il n'est pas un malade qui n'en fasse usage, pas un médecin qui n'en ordonne l'emploi. Prix: 1 fr. 50 c. chaque, avec l'instruction. On ne devra confondre qu'aux préparations portant l'étiquette et la signature PAUL GAGE. — Dépôts à Paris, faubourg Montmartre, 78, et à la pharmacie place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

LE FARCIN est guéri radicalement et en peu de jours par le TOPIQUE-TERRAT, breveté. S'adresser à l'auteur, QUAI PELLETIER, 32. Seul dépôt à Paris, rue St-Paul, 36, chez M. LE LONG, pharmacien de l'École royale vétérinaire d'Alfort, à Lyon, chez M. VIGNET, et dans toutes les principales villes de France.

Annouces judiciaires. A vendre sur licitation entre majeur et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du dé-

Table with 3 columns: Name, Address, and other details. Includes entries for Juhlin, Noël, Landelle, Lestouy, Evert, Durand, Poujargue, Olivier, Prévost, Simon, Faure Beaulieu, Sieber, Jador et Krabbe, Thévenot, Wagner, Blondet, and others.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 24 octobre 1838, à midi. Consistant en tables, chaises, fauteuil, commode, servante, etc. Au comptant. Consistant en bureau, tables, chaises, secrétaire, pendule, etc. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, toilette, fauteuil, chaises, etc. Au comptant. Eau PHÉNOMÉNALE. Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affr.) Prix: 6 fr. Le seul Dépôt est chez M. PECK, rue St-Honoré, 179.

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, salep, lichen, etc. 4 fr.

CARRAT, coiffeur, breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des PERRUQUES et FAUX TOUPETS en frisure naturelle. Perruques et Toupetts métalliques à 20, 25 et 30 fr. Toupetts collés ou à crochets, à 12, 15 et 20 fr.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE, 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE BILLARD est le meilleur de Dent la plus vive et CURET la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet 3 fr. la Flacon.

Table titled 'DÉCÈS DU 18 OCTOBRE' listing names and addresses of deceased individuals.

Table titled 'BOURSE DU 20 OCTOBRE' showing financial data including terms, interest rates, and exchange rates.